

## Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 4 juin 2018**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19h05.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Une vingtaine de citoyens assistent aussi à l'assemblée.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2018 06 01

### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Bruno  
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE
5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2018
6. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
  - 6.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
    - 6.1.1 Assemblée générale annuelle de l'Organisme de bassin versant de la Baie Missisquoi ;
    - 6.1.2 Autorisation pour le passage du Défi Vélo Desjardins ;
  - 6.2 FINANCES
    - 6.2.1 Dépôt du rapport annuel de reddition de compte pour Recyc-Québec ;
    - 6.2.2 Transfert de certains excédents de fonctionnement affectés ;
    - 6.2.3 Contribution financière à l'Église Baptiste de Mansonville ;
    - 6.2.4 Autorisation de paiement pour la facture de Raymond Chabot Grant Thornton pour services rendus ;
    - 6.2.5 Autorisation du paiement du premier versement sur la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec ;
    - 6.2.6 Autorisation de paiement pour le Programme de supplément au loyer ;
  - 6.3 PERSONNEL
    - 6.3.1 Embauche d'une coordinatrice du camp de jour plein airc (été 2018) ;
    - 6.3.2 Embauche d'une coordinatrice à l'Écocentre ;
  - 6.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
  - 6.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
    - 6.5.1 Rétrocession d'une partie de chemin public abandonnée ;
    - 6.5.2 Rétrocession d'une partie de chemin public abandonnée ;

- 6.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 6.7 TRANSPORT ET VOIRIE**
  - 6.7.1** Résolution d'intention concernant le projet de municipalisation des chemins Myosotis et Nénuphars;
  - 6.7.2** Adjudication pour le remplacement de la camionnette de la voirie;
- 6.8 HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 6.8.1** Recours pour une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
  - 6.8.2** Demande d'autorisation dans le cadre de la construction du nouveau puits d'eau potable du réseau de Mansonville;
- 6.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 6.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
  - 6.10.1** Dérogation mineure: 17, chemin Girl's Camp, marge de recul avant minimale;
  - 6.10.2** Dérogation mineure: 170, chemin de l'Étang-Sugar-Loaf, construction (véranda) dans la rive;
  - 6.10.3** Dérogation mineure: 299, rue Principale, distances minimales avant et latérale (galerie);
  - 6.10.4** Dérogation mineure: 93, chemin Girl's Camp, distance minimale au lac (bâtiment principal);
  - 6.10.5** Dérogation mineure: 341 à 343, rue Principale, superficie et type d'éclairage d'une enseigne;
  - 6.10.6** PIIA-6: 101-119, chemin du Hibou, revêtement extérieur;
  - 6.10.7** PIIA-1B: 299, rue Principale, galerie en façade du bâtiment;
  - 6.10.8** PIIA-5: lots 6 189 926, 6 189 930 et 6 189 933, chemin à nommer, projet de subdivision;
  - 6.10.9** PIIA-2: 341 à 343, rue Principale, installation d'une nouvelle enseigne;
- 6.11 LOISIRS ET CULTURE**
  - 6.11.1** Proclamation de la Journée du jardin;
- 7. AVIS DE MOTION**
  - 7.1** Règlement numéro 2001-293-F modifiant le règlement de construction 2001-293 et ses amendements;
  - 7.2** Règlement numéro 2001-294-Q modifiant le règlement sur les permis et certificats 2001-294 et ses amendements;
  - 7.3** Règlement numéro 2017-440-C modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile;
  - 7.4** Règlement numéro 2018 — XXX prévoyant la fermeture d'anciens chemins publics qui ne sont plus utilisés;
- 8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**
  - 8.1** Projet de règlement numéro 2001-293-F modifiant le règlement de construction 2001-293 et ses amendements;
  - 8.2** Projet de règlement numéro 2001-294-Q modifiant le règlement sur les permis et certificats 2001-294 et ses amendements;
  - 8.3** Projet de règlement numéro 2017-440-C modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile;
  - 8.4** Règlement numéro 2018-448 abrogeant le règlement 2011-403 constituant le comité agricole;
- 9. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**
  - 9.1** Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
  - 9.2** Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
  - 9.3** Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433;
- 10. AFFAIRES DIVERSES**
- 11. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adopté à l'unanimité.

### 3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

### 4- RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le Maire présente son rapport sur la situation financière de la Municipalité. Celui-ci est déposé à ce procès-verbal.

2018 06 02

### 5- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2018

Il est proposé par Jason Ball  
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018, tel que soumis.

**Adopté à l'unanimité.**

### 6- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2018 06 03

#### 6.1 ADMINISTRATION

##### 6.1.1 Assemblée générale annuelle de l'Organisme de bassin versant de la Baie Missisquoi

**CONSIDÉRANT QUE** l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi tiendra son assemblée générale annuelle le 18 juin 2018 à 19 h ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire déléguer le Maire, Jacques Marcoux a assisté à cette assemblée générale annuelle ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**DE DÉLÉGUER** le Maire, Jacques Marcoux pour assister à l'assemblée générale annuelle de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi le 18 juin prochain.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 04

##### 6.1.2 Autorisation pour le passage du Défi Vélo Desjardins

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton a été saisie d'une demande par le Centre National de cyclisme de Bromont pour que soit autorisé le passage d'un événement cycliste dans la Municipalité du Canton de Potton ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite encourager *Le Défi Vélo Desjardins route pour l'espoir* qui est un événement cycliste participatif ayant pour objectif le dépassement personnel par une activité vélo et le soutien de la jeunesse régionale par une collecte de fonds

**CONSIDÉRANT QUE** le but de l'événement étant d'amasser des fonds pour trois causes de la région, soit le Centre National de cyclisme de Bromont, la Maison Au Diapason ainsi que la Fondation du cégep de Granby ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'AUTORISER** l'événement Défi Vélo Desjardins à passer dans le Canton de Potton le samedi 14 juillet 2018.

**Adoptée à la majorité**  
*(Le Conseiller André Ducharme s'objecte).*

2018 06 05

## 6.2 FINANCES

### 6.2.1 Dépôt du rapport annuel de reddition de compte avec Recyc-Québec

**CONSIDÉRANT QUE** Recyc-Québec verse une compensation annuelle à la Municipalité pour le traitement des matières résiduelles recyclable, selon la performance;

**CONSIDÉRANT QU'**une reddition des comptes est requise chaque année, donc aussi pour l'exercice de 2017 et que la Municipalité a mandaté la firme de Raymond Chabot Grant Thornton pour ce faire;

**CONSIDÉRANT QUE** le vérificateur présentera incessamment son rapport ainsi que les données de recyclage demandées par Recyc-Québec;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'APPROUVER ET DE TRANSMETTRE** à Recyc-Québec selon sa procédure électronique le rapport du vérificateur et les données de recyclage demandées, directement sur le site de Recyc-Québec.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 06

### 6.2.2 Transfert de certains excédents de fonctionnement affectés

**CONSIDÉRANT QUE** les états financiers annuels pour l'exercice 2017 ont été vérifiés et déposés en séance ordinaire le 7 mai 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**ils y figurent encore deux excédents de fonctionnement affectés datant de plus de 10 ans, et que ces excédents ne seront pas utilisés aux fins des projets qui les concernent, ces projets étant depuis longtemps terminés;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**DE RENVERSER** ces excédents de fonctionnement affectés et de les affecter aux surplus de fonctionnement non affectés, comme suit:

- Logement des aînés 8 113\$ (anciennement les résidences Potton)
- Fonds d'équipement et réparation de l'Hôtel de Ville 14 351\$ (caserne et bibliothèque)

**LE TOUT** augmentant le surplus non affecté de la Municipalité en l'augmentant par 22 464\$.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 07

### 6.2.3 Contribution financière à l'Église baptiste de Mansonville

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a déjà versé des contributions financières aux églises situées dans le Village en diverses occasions;

**CONSIDÉRANT QUE** l'église en question a fait une demande d'aide financière à la Municipalité, est aussi utilisée à l'occasion pour des fins de stationnement pour diverses activités dont les tournois de balle;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**QUE** la Municipalité verse une contribution financière de 2 000\$ pour l'exercice 2018 à l'église baptiste de Mansonville pour les aider à payer les coûts de la rénovation du stationnement de l'église.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 08

**6.2.4 Autorisation du paiement de la facture de Raymond Chabot Grant Thornton pour services rendus**

**CONSIDÉRANT** la facture d'honoraires (numéro 1693453) pour services rendus par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, dans le dossier de la mission de vérification pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** la délégation du pouvoir d'autoriser ces dépenses du Directeur général secrétaire trésorier est excédée selon le montant, soit 15 119,21\$;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement de la facture numéro 1693453 au montant de 15 119,21\$.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 09

**6.2.5 Autorisation du paiement du premier versement sur la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec**

**CONSIDÉRANT QUE** la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2018 a été établie en fonction des règles prévues au *Règlement provincial sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier des deux versements composant la somme payable est due le 30 juin 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture annuelle pour ces services est de 561 320\$ pour l'exercice 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'AUTORISER** le paiement du premier versement pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2018, pour un montant de 280 660\$.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 10

**6.2.6 Autorisation de paiement pour le Programme de supplément au loyer**

**CONSIDÉRANT QUE** la loi accorde aux Municipalités des pouvoirs en matière de logement social et permet également des subventions en la matière;

**CONSIDÉRANT QUE** certains résidents des Appartements Potton, ainsi que ceux de la Maison Soleil sont susceptibles d'être admissibles au Programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme Accès Logis de la Société d'habitation du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'est engagée à financer 10% du supplément au loyer prévu selon les ententes de gestion numéro 2720 et 5767;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à payer le montant de 1 326\$ pour le programme de supplément au loyer à l'Office d'habitation de Magog.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 11

**6.3 PERSONNEL**

**6.3.1 Embauche d'une coordinatrice du camp de jour plein air (été 2018)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit pourvoir le poste de coordinateur du camp de jour

plein air en 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**un appel de candidatures a été lancé et affiché dans les quatre (4) lieux prescrits par le Conseil, sur le portail municipal, dans deux journaux locaux et sur plusieurs sites pour les offres d'emploi;

**CONSIDÉRANT QUE** la responsable de Loisirs, culture et vie communautaire, madame Patricia Wood, a rencontré plusieurs candidates qui se sont désistées, sauf la dernière qu'elle recommande au Conseil d'embaucher;

**CONSIDÉRANT QUE** le Directeur général secrétaire trésorier a autorisé, sous sa délégation, l'embauche de madame Emily Bellegarde Hudson, débutant dès le 8 mai 2018 et ce pour ne pas retarder la planification du camp de jour plein air;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**QUE SOIT CONFIRMÉE** l'embauche de madame Emily Bellegarde Hudson à titre de coordonnatrice du camp de jour plein air pour une période de onze (11) semaines, 40 heures par semaine à compter du 8 mai 2018;

**ET D'AUTORISER** le versement du salaire selon l'échelle salariale de la Municipalité.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 12

### 6.3.3 Embauche de la coordinatrice de l'Écocentre

**CONSIDÉRANT QUE** le budget 2018 prévoit l'embauche de deux (2) préposés saisonniers à l'Écocentre et d'une coordinatrice;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux préposés ont été embauchés par l'entremise de la résolution 2018 03 11;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder à l'embauche d'une coordinatrice pour la saison 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la Responsable de l'Hygiène du milieu, Alexandra Leclerc, recommande de procéder à l'embauche de Cynthia Sherrer pour le poste de coordonnatrice à l'Écocentre;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**D'EMBAUCHER** Cynthia Sherrer à titre de coordonnatrice de l'Écocentre pour une période de 25 semaines, du 5 mai au 27 octobre, et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité pour cinq heures (5) par semaine.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 6.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

### 6.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

2018 06 13

#### 6.5.1 Rétrocession d'une partie de chemin public abandonnée

**CONSIDÉRANT QU'**une situation particulière concernant une partie de chemin abandonnée a été portée à l'attention de la Municipalité dans le cadre du programme de réforme cadastrale pour la propriété située au 179, route de Mansonville;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 555 025 (ancien chemin public) a été attribué à la Municipalité lors de la rénovation cadastrale;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires et la Municipalité souhaitent régulariser la situation;



**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite régulariser la situation en procédant à la fermeture et en cédant ou rétrocédant le terrain correspondant à la route abandonnée aux propriétaires concernés;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais associés à cette transaction devront être assumés par le propriétaire concerné;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par **André Ducharme**  
et résolu

**DE PROCÉDER** à la fermeture définitive de cette partie du chemin correspondant au lot 5 555 025;

**DE RÉTROCÉDER** la partie de terrain qui correspond à la route abandonnée aux propriétaires du 179, route de Mansonville, en cédant tous ses droits, titres et intérêts dans le lot 5 555 025 du Cadastre de Québec;

**ET D'AUTORISER** le Maire et le Directeur général secrétaire trésorier du Canton de Potton à signer un acte de cession sans considération du lot numéro 5 555 025 à madame Mable Hastings et monsieur Jason Ball.

*(Le Conseiller Jason Ball déclare son intérêt et s'abstient de voter)*  
**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 14

#### **6.5.2 Rétrocession d'une partie de chemin public abandonnée**

**CONSIDÉRANT QU'**une situation particulière concernant une partie de chemin abandonnée a été portée à l'attention de la Municipalité dans le cadre du programme de réforme cadastrale pour la propriété portant le numéro de matricule 8987 36 5962;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 554 934 (ancien chemin public) a été attribué à la Municipalité lors de la rénovation cadastrale;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriétaire et la Municipalité souhaitent régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite régulariser la situation en procédant à la fermeture et en cédant ou rétrocédant le terrain correspondant à la route abandonnée au propriétaire concerné;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais associés à cette transaction devront être assumés par le propriétaire concerné;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par **Bruno Côté**  
et résolu

**DE PROCÉDER** à la fermeture définitive de cette partie du chemin correspondant au lot 5 554 934;

**DE RÉTROCÉDER** la partie de terrain qui correspond à la route abandonnée au propriétaire du terrain portant le matricule 8987 36 5962, en cédant tous ses droits, titres et intérêts dans le lot 5 554 934 du Cadastre de Québec;

**ET D'AUTORISER** le Maire et le Directeur général secrétaire trésorier du Canton de Potton à signer un acte de cession sans considération du lot numéro 5 554 934 à monsieur Raymond Cherrier.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **6.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **6.7 TRANSPORTS ET VOIRIE**

2018 06 15

#### 6.7.1 Résolution d'intention pour le projet de municipalisation des chemins Myosotis et Nénuphars

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires des chemins Myosotis et Nénuphars ont demandé à la Municipalité de prendre ces chemins en charge ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces propriétaires souhaitent au préalable qu'une étude d'ingénierie et un devis des coûts de mise aux normes soient obtenus, à leurs frais dans un premier règlement d'emprunt municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE**, si le devis des coûts de mises aux normes est acceptable pour les propriétaires, ces derniers fourniront à la Municipalité un deuxième consentement pour un règlement d'emprunt couvrant les coûts des travaux, de cession de propriété et autres ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité généralement consent à prendre les chemins privés en charge pourvu que les normes soient respectées et que les titres soient clairement établis et que les riverains assument tous les coûts afférents à cette opération ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**QUE** le Conseil autorise le Directeur général secrétaire trésorier entame les démarches initiales pour obtenir des prix pour étude et devis auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ;

**ET QUE**, si les prix soumis par les deux firmes conviennent aux propriétaires, le Directeur soit autorisé adjudger à la firme ayant soumis le plus bas prix le contrat d'étude et de devis ;

**ET QUE POUR CELA** le Directeur soit autorisé à proposer au Conseil un projet de règlement d'emprunt pour couvrir les frais d'étude et devis, emprunt dont le remboursement sera à la charge des riverains par le mécanisme d'une compensation leur étant facturée par la Municipalité.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 16

#### 6.7.2 Adjudication pour le remplacement de la camionnette de la voirie

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres par invitation a été lancé pour l'acquisition d'une camionnette de voirie, en remplacement de celle datant de 2011 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une soumission a été déposée dans les délais requis et a été ouverte publiquement le mardi, 29 mai 2018 à 12 h 15 au bureau municipal de l'Hôtel de Ville ;

**CONSIDÉRANT QUE** le seul soumissionnaire est « *Les Automobiles M. Rocheleau Inc.* » pour le prix de 33 632\$ (taxes en sus et avant toute sommes récupérées par la vente ou l'échange de l'ancienne camionnette) ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'ADJUGER** à « *Les automobiles M. Rocheleau Inc.* » le contrat d'achat pour la camionnette de voirie, le tout pour un montant forfaitaire et total de 33 632\$ incluant les options (taxes en sus) ;

**D'AUTORISER** la signature du contrat d'achat incluant les options et d'affecter le paiement de cette dépense en appropriant du surplus non affecté la somme requise pour payer l'investissement prévu au plan triennal dans une nouvelle camionnette ;

**ET QUE** monsieur Ronney Korman soit nommé et autorisé à procéder pour et au nom de la Municipalité à la signature des documents d'achat et d'immatriculation dudit véhicule.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### 6.8 HYGIÈNE DU MILIEU



### 6.8.1 Recours pour une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

**CONSIDÉRANT** la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

**CONSIDÉRANT** que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q -2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

**CONSIDÉRANT** que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la Municipalité du canton de Potton, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuelle;

**CONSIDÉRANT** que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité du Canton de Potton a Adoptée à l'unanimité le *Règlement numéro 2016-436* portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 3 octobre 2016;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

**CONSIDÉRANT** qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficace des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

**CONSIDÉRANT** qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

**CONSIDÉRANT** que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la Municipalité du canton de Potton, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité du canton de Potton, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superflue vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation, et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela

appert du *Règlement numéro 2016-436* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT** que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

**CONSIDÉRANT** le principe de «précaution» enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

**CONSIDÉRANT** aussi le principe de «subsidiarité», également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher le plus possible les lieux de décision des citoyens et des communautés concernés;

**CONSIDÉRANT** que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

**CONSIDÉRANT** que cette demande outrepassé le cadre de la *L.Q.E.* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la Municipalité du canton de Potton, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

**CONSIDÉRANT** que devant le silence de la ministre de l'Environnement, la Municipalité du canton de Potton se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité du canton de Potton estime être en droit d'avoir une réponse adéquate à sa demande de dérogation et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, la Municipalité du canton de Potton doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT** que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

**CONSIDÉRANT** que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité du canton de Potton accepte de représenter toute municipalité qui lui fera parvenir, par le biais du Comité de pilotage des municipalités qui réclament une dérogation au *RPEP*, une résolution Adoptée à l'unanimité en bonne et due forme la mandatant pour agir en son nom en la présente affaire; et, finalement,

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, il y a lieu de mandater le cabinet d'avocats Dufresne Hébert Comeau afin d'étudier les recours juridiques ou autres qui s'offrent à la municipalité du canton de Potton, de même qu'aux autres municipalités requérantes, afin de faire valoir leurs droits et protéger leurs intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement, de même que pour leur faire toute recommandation utile, ainsi qu'au Comité de pilotage et, le cas échéant, d'entreprendre toute procédure judiciaire ou autre permettant à la Municipalité du canton de Potton, de même qu'aux autres municipalités requérantes, d'obtenir une réponse adéquate à leur demande de dérogation au *RPEP*;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**DE RÉAFFIRMER** la volonté de la Municipalité du canton de Potton de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;

**DE SE PORTER** requérante pour agir en justice en raison de la situation d'impasse dans laquelle la municipalité se trouve vu l'absence de réponse adéquate de la ministre de l'Environnement à sa demande de dérogation;

**D'ACCEPTER** le mandat de représenter toute municipalité qui lui fera parvenir, par le biais du Comité de pilotage, une résolution Adoptée à l'unanimité en bonne et due forme la mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

**DE MANDATER** le cabinet d'avocats Dufresne Hébert Comeau afin d'étudier les recours juridiques ou autres qui s'offrent aux municipalités requérantes afin de faire valoir leurs droits et protéger leurs intérêts quant à la demande de dérogation qui a été déposée devant la ministre de l'Environnement, de même que pour leur faire toute recommandation utile, ainsi qu'au Comité de pilotage et, le cas échéant, afin d'entreprendre toute procédure judiciaire ou autre leur permettant d'obtenir une réponse adéquate à leur demande de dérogation ainsi qu'à celles des municipalités mandantes;

**DE DEMANDER** à la Direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au *RPEP* pour confirmer l'engagement de la Municipalité du canton de Potton comme « requérante » en la présente affaire;

**D'AUTORISER** une contribution financière d'un montant maximum de 250\$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

Adoptée à l'unanimité.

2018 06 18

#### 6.8.2 Demande d'autorisation dans le cadre de la construction du nouveau puits d'eau potable du réseau de Mansonville

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a entrepris de construire un second puits d'eau potable afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du réseau du Village;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ce projet est subordonné à l'autorisation du ministre;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**QUE** la Municipalité a mandaté et autorise monsieur Thierry Roger, Directeur général secrétaire trésorier, à soumettre la demande d'autorisation en vertu de l'article 22, alinéa 2, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC) et à présenter tout engagement en lien avec ces demandes.

**Que** la Municipalité s'engage à transmettre au MDDELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec les autorisations accordées.

Adoptée à l'unanimité.

#### 6.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

2018 06 19

## 6.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

### 6.10.1 Dérogation mineure : 17, chemin Girls's Camp, marge de recul avant minimale

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 16 avril 2018, par monsieur Éric Dubé (dossier CCU150518-4.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 5 752 794 (matricule 9995-53-9167);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire un bâtiment accessoire, le tout tel que montré au plan projet d'implantation préparé par le requérant, daté du 16 avril 2018, reçu à la municipalité en date du 16 avril 2018 et montrant une distance de 6 m entre la résidence projetée et la ligne avant du terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit que la marge avant minimale de recul applicable à un bâtiment accessoire situé dans la zone RV-4 est de 15 m;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dont, entre autres, que la topographie du terrain limite les possibilités d'implantation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emprise du chemin Girl's Camp a été précisée suite à la réforme cadastrale, ayant pour effet d'établir, dans certains cas, une différence des limites et des mesures des terrains;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'il est opportun de prévoir une condition à l'effet d'exiger que l'implantation projetée soit validée par un arpenteur-géomètre;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints, à la condition que l'implantation projetée soit validée par un arpenteur-géomètre;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande, à la condition que l'implantation projetée soit validée par un arpenteur-géomètre, visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire à une distance de 6 m de la ligne avant du terrain, contrairement à l'article 31 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui indique que la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment accessoire situé dans la zone RV-4 est de 15 m, ce qui représente une dérogation de 9 m. ;

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 17, chemin Girl's Camp.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 20

### 6.10.2 Dérogation mineure : 170, chemin de l'Étang-Sugar-Loaf, construction (véranda) dans la rive

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 23 avril 2018, par monsieur Pascal Besner-Durocher (dossier CCU150518-4.2);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 5 752 122 (matricule 9699-40-1464);

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant a présenté sa demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une véranda, le tout tel que montré aux plans joints à la demande et préparés par le requérant, datés du 29 mars 2018, reçus à la municipalité en date du 23 avril 2018 et montrant une distance de 5 m entre la véranda projetée et la ligne des hautes eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit les constructions et ouvrages autorisés sur la rive;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dont, entre autres, qu'il est impossible de construire la véranda souhaitée, que la construction projetée est de faible impact pour la rive, car l'utilisation de pieux est prévue et qu'une partie de la rive a été revégétalisée;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la construction d'une véranda sur la rive (10 m à partir de la ligne des hautes eaux) à une distance de 5 m de la ligne des hautes eaux, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui prévoit les constructions et ouvrages autorisés sur la rive (10 m), ce qui représente une dérogation de 5 m. ;

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 170, chemin de l'Étang-Sugar-Loaf.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 21

**6.10.3 Dérogation mineure : 299, rue Principale, distances minimales avant et latérale (galerie)**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 27 avril 2018, par monsieur Denis Mareuge (dossier CCU150518-4.3);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 5554179 (matricule 9290-06-5358);

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant a présenté sa demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une galerie, le tout tel que montré au plan d'implantation préparé par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, minute 17069, daté du 4 avril 2018, reçus à la municipalité en date du 27 avril 2018 et montrant une distance de 0 m entre la galerie projetée et les lignes avant et latérale du terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant a indiqué, lors de sa présentation, l'ajout d'éléments supplémentaires à son projet de construction de galerie à savoir un auvent aux couleurs du commerce et des poteaux d'éclairage;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit que la distance minimale à respecter entre une galerie située dans la cour avant et les lignes avant et latérales est de 2 m;



**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'il est opportun de prévoir une condition à l'effet d'exiger que les barreaux du garde-corps soient situés à l'intérieur (projection) de la structure et que ladite structure soit protégée par un élément de fortification afin d'éviter toute problématique lors des manœuvres de déneigement du trottoir;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints à la condition que les barreaux du garde-corps soient situés à l'intérieur (projection) de la structure et que ladite structure soit protégée par un élément de fortification afin d'éviter toute problématique lors des manœuvres de déneigement du trottoir.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la construction d'une galerie à 0 m de la ligne avant et à 0 m de la ligne latérale du terrain, contrairement à l'article 22 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui indique que la distance minimale à respecter entre la galerie projetée et les lignes avant et latérales est de 2 m, ce qui représente une dérogation de 2 m. Le tout conditionnellement à ce que les barreaux du garde-corps soient situés à l'intérieur (projection) de la structure et que ladite structure soit protégée par un élément de fortification afin d'éviter toute problématique lors des manœuvres de déneigement du trottoir.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 299, rue Principale.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 22

**6.10.4 Dérogation mineure : 93, chemin Girl's Camp, distance minimale au lac (bâtiment principal)**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 9 mai 2018, par madame Kari Cullen et monsieur William Bonnell (dossier CCU150518-4.4);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 5751223 (matricule 0094-23-2901);

**CONSIDÉRANT QUE** les requérants ont présenté leur demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à démolir un bâtiment principal et permettre la construction d'un nouveau bâtiment principal, le tout tel que montré au plan projet d'implantation préparé par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, minute 16950, daté du 6 novembre 2017, reçu à la municipalité en date du 4 mai 2018 et montrant une distance de 15,12 m entre la résidence projetée et le lac de même qu'au même plan d'implantation, même minute et même date et reçu lors de la présentation des requérants et montrant une distance de 15,20 m entre le bâtiment projeté et le lac;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit que la distance minimale entre le lac et un bâtiment principal situé dans le paysage naturel est de 25 m;

**CONSIDÉRANT QUE** les requérants indiquent certains arguments concernant la dérogation demandée dont, entre autres, que la réforme cadastrale a eu pour effet de réduire la profondeur du terrain de 3 m, que le plan présenté au comité consultatif d'urbanisme de février 2017 n'était pas le projet souhaité, que le plan présenté en novembre 2017 est celui du projet souhaité, que la ligne des hautes eaux indiquées n'était pas la bonne;



**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la construction d'un bâtiment principal à une distance de 15 m du lac, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui indique que la marge de recul au lac applicable à un bâtiment principal situé dans un paysage naturel est de 25 m, ce qui représente une dérogation de 10 m.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 93, chemin Girl's Camp.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 23

**6.10.5 Dérogation mineure: 341 à 343, rue Principale, superficie et type d'éclairage d'une enseigne**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 10 mai 2018, par monsieur Jean-François Giroux (dossier CCU150518-4.5);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 5 554 013 (matricule 9191-91-5884);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à installer une enseigne sur poteau, le tout tel que montré au plan préparé par la firme Transworld, portant le numéro 0252481m1, daté du 30 avril 2018 et reçu à la municipalité en date du 10 mai 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit que la superficie d'une enseigne sur poteau située dans la zone U-2 est de 3 m<sup>2</sup> et qu'une telle enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entre autres, que la superficie est un standard de Shell et que l'éclairage sera sobre;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'un complément d'information est nécessaire afin d'obtenir une vue d'ensemble incluant l'éclairage de la marquise;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'il faut considérer comme importants les efforts des commerces environnants au niveau du type d'éclairage et de la superficie des enseignes et qu'à cet effet, le principe d'uniformité est privilégié;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée et se montre favorable à étudier un projet modifié ayant pour objectif d'avoir une vue d'ensemble incluant le type d'éclairage de la marquise et prenant en considération un type d'éclairage et une superficie uniforme à ce que l'on retrouve pour les enseignes des commerces environnants;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**DE REFUSER** la demande visant à permettre l'installation d'une enseigne sur poteau, ayant une superficie de 5,3 m<sup>2</sup> et constituée d'un éclairage intérieur, contrairement à l'article 63 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements;

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 341 à 343, rue Principale.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 24

**6.10.6 PIIA-6 : 101-119, chemin du Hibou, revêtement extérieur**

**CONSIDÉRANT QUE** le 101-119, chemin du Hibou est assujetti au PIIA-6 (dossier CCU150518-5.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme se questionnent sur le respect du critère d'évaluation portant sur le revêtement extérieur en considérant l'uniformité des autres bâtiments du secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-6 à l'exception du critère concernant l'utilisation des bardeaux de cèdre;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée en remplaçant la partie de revêtement de bardeaux de cèdre par le revêtement de Maibec prévu pour l'ensemble de la façade et en retirant les éléments décoratifs (fausses poutres).

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant à changer le revêtement extérieur, en remplaçant la partie de revêtement de bardeaux de cèdre par le revêtement de Maibec prévu pour l'ensemble de la façade et en retirant les éléments décoratifs (fausses poutres).

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 101-119 chemin du Hibou.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 25

**6.10.7 PIIA-1B : 299, rue Principale, galerie en façade du bâtiment**

**CONSIDÉRANT QUE** le 299, rue Principale est assujetti au PIIA-1B (dossier CCU150518-5.3);

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1B ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1B;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant le projet de subdivision soit acceptée tel que présentée et suggère que l'alignement des barreaux des garde-corps du rez-de-chaussée et de l'étage soit identique.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant à construire une galerie, incluant la suggestion que l'alignement des barreaux des garde-corps du rez-de-chaussée et de l'étage soit identique, le tout tel que montré au plan d'implantation préparé par monsieur Claude Migué, arpenteur-géomètre, minute 17069, daté du 4 avril 2018, reçus à la municipalité en date du 27 avril 2018 et aux plans joints à la demande.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 299, rue Principale.

Adoptée à l'unanimité.

2018 06 26

**6.10.8 PIIA-5 : lots 6 189 926, 6 189 930 et 6 189 933, chemin à nommer, projet de subdivision**

**CONSIDÉRANT QUE** les lots 6 189 926, 6 189 930 et 6 189 933 sont assujettis au PIIA-5 (dossier CCU150518-5.4);

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à modifier la configuration des lots et la subdivision de nouveaux lots pour un total de huit (8) lots, le tout selon le plan préparé par M. Daniel Gélinas, arpenteur-géomètre, minute 3245, daté du 20 avril 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la subdivision projetée respecte les dispositions du règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-5;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant le projet de subdivision soit acceptée tel que présentée;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant à modifier la configuration des lots déjà subdivisés et prévoir la subdivision de nouveaux lots pour un total de huit (8) lots (voir plan préparé par monsieur Daniel Gélinas, arpenteur-géomètre, minute 3245, daté du 20 avril 2018).

LE TOUT pour l'immeuble situé sur les lots 6 189 926, 6 189 930 et 6 189 933.

Adoptée à l'unanimité.

2018 06 27

**6.10.9 PIIA-2 : 341 à 343, rue Principale, installation d'une nouvelle enseigne**

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation d'une nouvelle enseigne dans le noyau villageois de Mansonville est assujettie au PIIA-2 (dossier CCU150518-5.5);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à installer une enseigne sur poteau, le tout tel que montré au plan préparé par la firme Transworld, portant le numéro 0252481m1, daté du 30 avril 2018 et reçu à la municipalité en date du 10 mai 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-2 ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme se questionnent sur l'impact du type d'éclairage et souhaitent une vue d'ensemble incluant la marquise

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne respecte pas tous les objectifs et critères du PIIA-2;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée et se montre favorable à étudier un projet modifié ayant pour objectif d'avoir une vue d'ensemble incluant le type d'éclairage de la marquise et prenant en considération un type d'éclairage uniforme à ce que l'on retrouve pour les enseignes des commerces environnants;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**DE REFUSER** la demande visant l'installation d'une enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 341 à 343, rue Principale.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 28

**6.11 LOISIRS ET CULTURE**

**6.11.1 Proclamation sur la Journée du jardin**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du canton de Potton participe aux Journées du jardin, une célébration pancanadienne de neuf jours (du 16 au 24 juin 2018) du rôle que jouent les jardins dans nos vies et nos communautés, et inclus la Journée nationale du jardin, samedi 16, juin, 2018, célébrée chaque année le samedi avant la fête des Pères;

**CONSIDÉRANT QUE** la Journée du jardin éduquera les résidents de Potton sur la culture et l'histoire des jardins de la communauté, sur l'importance des jardins publics et privés, sur les valeurs du jardinage domestique, sur les avantages pour la santé, le bien-être et l'esthétique qui découlent des jardins et sur la promotion de la gestion de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Journée du jardin sera une occasion pour les passionnés de jardinage, les familles, les écoles et les touristes, tant nouveaux que chevronnés, d'aller dans leur propre jardin, de visiter une jardinerie ou un jardin local ou de voyager dans notre communauté pour partager leurs connaissances et leur passion pour les jardins et le jardinage;

**CONSIDÉRANT QUE** la Journée du jardin célébrera notre culture et le patrimoine horticoles de notre communauté ainsi que nos entreprises de l'industrie horticole.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par **Francis Marcoux**  
et résolu

**QUE** Jacques Marcoux, maire de la Municipalité du canton de Potton proclame par la présente, le 15 juin 2018, la Journée du jardin à Potton.

**Adoptée à l'unanimité.**

**7- AVIS DE MOTION**

**7.1 Règlement numéro 2001-293-F modifiant le règlement de construction 2001-293 et ses amendements**

Le Conseiller **Michael Laplume**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2001-293-F modifiant le règlement 2001-293 et ses amendements sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de permettre l'application de la partie 10 du CNB 2010 visant les bâtiments existants.

Conformément à la loi, un **projet** de règlement sera présenté aux membres du Conseil lors de la présente séance pour lecture et analyse. Suite à l'adoption de ce projet, un règlement **définitif** sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

**Donnée.**

**7.2 Règlement numéro 2001-294-Q modifiant le règlement sur les permis et certificats 2001-294 et ses amendements**

Le Conseiller **André Ducharme**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2001-294-Q modifiant le règlement sur les permis et certificats 2001-294 et ses amendements sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de préciser les documents requis pour une demande de certificat d'autorisation d'installation septique ainsi que les documents à fournir à la fin des travaux.

Conformément à la loi, un **projet** de règlement est présenté aux membres du Conseil lors de présente séance pour lecture et analyse. Suite à l'adoption de ce projet, un règlement **définitif** sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

**Donné.**

### 7.3 Règlement numéro 2017-440-C modifiant le règlement 2017-440 sur la sécurité incendie et civile

Le Conseiller **Bruno Coté** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2017-440-c sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier l'Annexe 2, « liste des chemins acceptés » par le Service de la sécurité incendie et civile, afin d'y ajouter une partie de chemin G-Taylor et chemin Egan-Chambers comment chemin public et conforme aux normes de sécurité incendie pour l'accès des équipements de lutte contre les incendies.

Conformément à la loi, un **projet** de règlement est présenté aux membres du Conseil lors de présente séance pour lecture et analyse. Suite à l'adoption de ce projet, un règlement **définitif** sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

**Donné.**

### 7.4 Règlement numéro 2018-451 prévoyant la fermeture d'anciens chemins publics qui ne sont plus utilisés ;

Le Conseiller **Edward Mierzwinski** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement numéro 2018-451 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement aura pour objet de prévoir la fermeture de certains anciens chemins ou portions de chemins, abandonnés par la Municipalité au fil des temps, pour lesquels cette dernière n'a plus d'intérêts et désire s'en départir.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera présenté et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance lors d'une séance ultérieure ; le règlement final présenté pour adoption à la réunion suivant la séance ultérieure.

**Donné.**

## 8- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2018 06 29

### 8.1 Projet de règlement numéro 2001-293-F modifiant le règlement de construction 2001-293 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de construction ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre l'application de la partie 10 du CNB 2010 visant les bâtiments existants ;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par **Francis Marcoux**  
et résolu

**QUE** la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-293-F qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 14 « Recueil de normes » est modifié en ajoutant un 2<sup>e</sup> alinéa pour se lire comme suit :

« Pour les bâtiments existants et nonobstant toute disposition inconciliable, l'application de la partie 10 du code national du bâtiment 2010 incluant les modifications du Code de construction du Québec (décret 347-2015) est autorisée. »

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité.**

2018 06 30

## 8.2 Projet de règlement numéro 2001-294-Q modifiant le règlement sur les permis et certificats 2001-294 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser les documents requis pour une demande de certificat d'autorisation d'installation septique ainsi que les documents à fournir à la fin des travaux;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**QUE** la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-294-Q qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 38 « Documents requis pour installation septique » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant:

« La demande de certificat d'autorisation pour une installation septique doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et comporter un document indiquant les informations requises et conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q -2, r.22)*.

À la fin des travaux, un document préparé par une personne autorisée, indiquant que les travaux réalisés sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q -2, r.22)* doit être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Ce document doit comporter un plan de localisation montrant les éléments du système de traitement et les distances aux points de référence des normes de localisation du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q -2, r.22)*. »

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 31

## 8.3 Projet de règlement numéro 2017-440-C modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a Adoptée à l'unanimité le règlement 2017-440 sur la sécurité incendie et civile, le 1<sup>er</sup> mars 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** l'amendement a pour objet de modifier la « liste des chemins acceptés » par le Service de la sécurité incendie et civile de Potton;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**QUE** la Municipalité du canton de Potton adopte le projet de règlement 2017-440-C qui décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1.**



Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.**

Le chemin G.-Taylor est ajouté à l'annexe 2, à partir de l'intersection du chemin Claude George jusqu'à l'intersection de chemin Egan-Chambers sur une longueur de 115 m.

Le chemin Egan-Chambers est ajouté à l'annexe 2, à partir de l'intersection du chemin G.-Taylor, direction sud-ouest, sur une longueur de 200 m.

#### **ARTICLE 3.**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 06 32

#### **8.4 Règlement numéro 2018-448 abrogeant le règlement 2011-403 constituant le comité agricole**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a Adoptée à l'unanimité le règlement numéro 2011-403 constituant le comité agricole le 1er août 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a officialisé le nouveau comité agricole en adoptant la résolution 2018 01 06 lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'abroger ce règlement;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet du présent règlement a été dûment Adoptée à l'unanimité lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'ADOPTER** le règlement numéro 2018-448 qui décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.** Le règlement numéro 2011-403 constituant le Comité agricole de la Municipalité est abrogé.

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adoptée à l'unanimité.**

### **9- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

#### **8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Approuvée et déposée.**

#### **8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de*

*suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Approuvée et déposée.**

**8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon *l'article 7.3 du Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Approuvé et déposé.**

**10- AFFAIRES DIVERSES**

**11- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

**12- LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par **Michael Laplume** et résolu que la séance soit levée à 20h44.

Le tout respectueusement soumis,

---

Jacques Marcoux  
Maire

---

Thierry Roger  
Directeur général secrétaire trésorier

*Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*